

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MF PRODUCTIONS Entrepôt

rue Jacquard
Z.I. La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2025-06-T-339

Code AIOT : 0005801704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement MF PRODUCTIONS Entrepôt implanté rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a profité de la visite sur le site voisin MF PRODUCTION (usine) pour inspecter ce site MF PRODUCTION ENTREPÔT.

En effet, bien qu'appartenant au même exploitant et disposant de liens étroits, ces deux sites ne disposent pas du même n°AIOT.

Lors de la dernière visite d'inspection, la quantité cumulée de matières ou de produits combustibles stockés était inférieure à 500 tonnes, il avait été conclu que cet établissement pouvait être exclu d'un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller au maintien de son état des stocks à jour, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir, en tout temps, un tonnage de matières combustibles strictement

inférieur à 500 tonnes. En revanche, les activités pouvaient relever d'un classement dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS Entrepôt
- rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de logistique pour l'usine voisine qui fabrique et conditionne des produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité des engins	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2.	Demande d'action corrective	12 mois
3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.3.	Demande d'action corrective	12 mois
4	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à ce qui avait été convenu avec l'exploitant à l'issue de la visite 2024, l'exploitant a bien engagé la procédure de cessation des activités du site sous la rubrique 1510. La procédure ATTES SECUR ne sera pas nécessaire car l'installation continue d'être exploitée potentiellement sous d'autres rubriques ICPE à déclaration. En revanche, la déclaration en ligne des rubriques 1530-2 et 2663-2 n'était pas effective le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis sa déclaration sous la rubrique 1530 postérieurement à la visite. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui com-

muniquer un état des stocks détaillé du jour de l'inspection ce qui lui a permis de vérifier d'une part qu'une déclaration à la rubrique 2663-2 n'était pas nécessaire et d'autre part que le tonnage de matières combustibles restait bien inférieur à 500 tonnes.

L'exploitant veillera à se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions applicables au seuil de la déclaration pour la rubrique 1530-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité 1510
Prescription contrôlée :
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.
Constats :
Lors de la dernière visite, l'inspection a proposé la levée de l'arrêté de mise en demeure du 09/11/23. En effet, la quantité stockée de matières combustibles était inférieure à 500 tonnes ; une grande proportion de verre et de métal constituant les matières stockées et étant définies comme incombustibles.
En revanche, les activités pouvaient être concernées à un classement dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Aussi, et dans l'objectif d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement, l'inspection des installations classées a formulé alors deux demandes d'actions correctives à l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none">• sous un mois, engager la procédure de cessation des activités du site sous la rubrique 1510 à déclaration conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement.
Une preuve de dépôt de cessation partielle pour la rubrique 1510-2-c à déclaration a effectivement été reçue le 12/08/2024.
<ul style="list-style-type: none">• sous deux mois, procéder à la télédéclaration en ligne des rubriques 1530-2 et possiblement 2663-2 (1^{er} seuil de classement supérieur à 1000m³). L'exploitant doit se déclarer par rapport au volume maximal des produits stockés. L'exploitant s'engagera à respecter les dispositions prévues par les textes applicables à ces rubriques.
Le jour de l'inspection, l'exploitant avait entamé une procédure ATTES SECUR afin de mettre en sécurité son installation. Mais il n'avait toujours pas fait la déclaration pour les rubriques précitées. Un récépissé de déclaration pour la rubrique 1530-2 a été transmis le 23/05/2025 à la suite de sa télédéclaration par l'exploitant.
Postérieurement au contrôle, l'inspection estime qu'il n'est pas nécessaire que l'exploitant finalise la procédure ATTES SECUR, car l'installation ne cesse pas son activité mais change uniquement de rubrique ICPE.
Postérieurement au contrôle, et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis son état des stocks du jour du contrôle. Il s'avère que la quantité de matière combustible stockée s'élevait à moins de 69 tonnes, soit une quantité inférieure au seuil de classement de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins

Prescription contrôlée :

3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les villages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas être conforme concernant l'accès des secours extérieurs. En effet, une voie engin et une aire de retournement doivent encore être réalisées. Mais il s'est engagé à se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une voie engin sur tout le périmètre du stockage ainsi qu'une aire de retournement, conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100

mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Constats :

L'exploitant a mentionné l'absence d'aire de croisement lors de la visite, mais il s'est engagé à se mettre en conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les aires de croisement prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux

Prescription contrôlée :

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :- matières en suspension (NFT 90 105) : 100

mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site. L'exploitant a évoqué des études qui doivent débuter prochainement avec l'intervention dans un premier temps d'un géomètre, dans l'objectif de déterminer les possibilité de créer une rétention commune entre cet établissement (MF PRODUCTIONS Entrepôt) et l'établissement voisin (MF PRODUCTION), géré par la même entité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude D9 et D9A afin d'estimer les volumes nécessaires à l'extinction d'un potentiel incendie et donc le volume de la rétention des eaux nécessaire, sous trois mois. Il communiquera à l'inspection sa solution pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site et le calendrier associé pour sa mise en oeuvre, sous trois mois également.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Dans le rapport de visite du 12 septembre 2023, l'inspection constate un volume rendu utile de la

rétention de 11.6m³ et déduit donc un volume maximal de matières dangereuses à stocker de 23m³ (50% de la capacité globale des réservoirs associés) soit environ 18 tonnes de jus alcoolique. Le stockage étant répertorié sur SAP, l'inspection a demandé postérieurement à l'exploitant un état des stocks du jour de la visite. Or, l'état des stocks transmis à l'inspection fait état de 19 tonnes de liquides inflammables (sans précisions sur la nature de ceux-ci) entreposés dans des IBC le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que s'agissant des rétentions, un suivi en volume est nécessaire et non en tonnage.

Aussi, l'exploitant doit s'assurer que son stock de liquides inflammables ne dépasse pas les 23m³ auquel cas il procédera au retrait des liquides inflammables hors du site ou à l'extension de ses capacités de rétention.

Enfin, il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer de l'état des stocks en tout temps en mettant en œuvre les moyens techniques et/ou organisationnels pour accéder à cette donnée, notamment en cas de gestion de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois